Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 2067
DATE DE LA DÉCISION	:	20170802
DATES DE L'AUDIENCE	:	20170331 et 20170619 à Québec et Montréal par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	361984
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Christian Jobin

Walid Bassil

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le dossier de Walid Bassil afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds conformément à la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Walid Bassil est titulaire d'un permis de conduire comprenant la classe 5. Il conduit des véhicules lourds depuis plusieurs années.

[3] Jusqu'au mois d'août 2015, Walid Bassil a détenu une entreprise de remorquage faisant affaire sous le nom de « Remorquage Basil inc. ». Cette dernière est inscrite au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* de la Commission, mais depuis le 21 avril 2015 sa cote de sécurité porte la mention « insatisfaisant » [2]. À titre d'administrateur, la cote de sécurité de Walid Bassil porte aussi la mention « insatisfaisant ».

[4] Actuellement, Walid Bassil conduit à temps partiel des véhicules de remorquage pour une entreprise pour laquelle il n'occupe aucune fonction de dirigeant de personne morale.

---

[1] RLRQ, chapitre P-30.3.
[2] *Remorquage Basil inc.* (21 avril 2015), n° 2015 QCCTQ 0938 (Commission des transports du Québec).

[5] Le 16 décembre 2015, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) transmet à Walid Bassil une lettre l'avisant de la transmission de son dossier de conduite de véhicules lourds à la Commission. Selon le processus d'intervention décrit dans la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, la SAAQ lui a indiqué que son dossier de conduite s'est détérioré.

[6] Selon les informations disponibles, Walid Bassil a dépassé le nombre de points maximal à ne pas atteindre qui est prévu pour la zone de comportement « *Sécurité des opérations* », en accumulant quatorze points alors que le seuil limite est fixé à douze points. Le dossier de conduite de Walid Bassil en tant que conducteur de véhicules lourds est élaboré par la SAAQ.

[7] Le 8 avril 2016, Shannon Barrette, inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), dépose à la Commission un Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds (le rapport) concernant Walid Bassil. Ce rapport consigne au dossier plusieurs informations pertinentes à l'évaluation du comportement du conducteur.

[8] Le 28 septembre 2016, la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) transmet à Walid Bassil par poste certifiée un avis d'intention (l'avis) conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*[3]. Une copie du rapport de l'inspectrice et une copie du dossier de conduite de Walid Bassil en date du 14 décembre 2015 sont jointes à cet avis.

[9] Cet avis mentionne que la Commission entend examiner le comportement de Walid Bassil au volant d'un véhicule lourd compte tenu de diverses dérogations aux dispositions du *Code de la sécurité routière*[4]. Plus particulièrement, lui sont alors reprochés deux excès de vitesse, une omission de céder le passage, une omission de respecter la signalisation routière, la conduite d'un véhicule alors que les phares sont éteints et l'absence de rapport de vérification avant départ:

Date	Endroit	Événement	Référence *(Code de la sécurité routière)*	Pondération
1) 2014-03-21	Québec	Passage non cédé	Article 367	3
2) 2014-05-13	Québec	Signalisation non respectée	Article 310	2
3) 2014-09-08	Québec	Excès de vitesse	Article 328	1
4) 2015-09-09	Québec	Excès de vitesse	Article 299	3
5) 2015-11-09	Québec	Phares éteints	Article 424	2
6) 2015-11-09	Québec	Rapport de vérification	Article 519.4	3

Total : 14 points

[3] RLRQ, chapitre J-3.
[4] RLRQ, chapitre C-24.2.

[10] Le 3 mars 2017, la DAJ transmet à Walid Bassil un avis de convocation à une audience devant se tenir par visioconférence le 31 mars 2017 à Québec et Montréal, par visioconférence.

[11] L'audience prévue originalement pour le 31 mars 2017 fût ajournée au 19 juin 2017 suite à une demande de Walid Bassil d'être représenté par un avocat.

[12] Lors de l'audition du 19 juin 2017, Walid Bassil est présent et représenté par une avocate.

Les observations de la Direction des affaires juridiques de la Commission

[13] L'avocate de la DAJ mentionne que la mise à jour du dossier de conduite de Walid Bassil, en date du 8 juin 2017, révèle qu'il s'est détérioré de façon importante. Bien que les infractions commises en 2014 n'apparaissent plus au dossier puisqu'elles datent plus de deux ans, huit autres infractions en vertu du *Code de la sécurité routière* se sont ajoutées.

[14] Elles se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence *(Code de la sécurité routière)*	Pondération
1) 2015-11-20	Québec	Feu rouge	Article 359	3
2) 2016-04-25	Québec	Vérification avant départ	Article 519.2	3
3) 2016-04-25	Québec	Signalement inadéquat	Article 372	2
4) 2016-10-28	Québec	Feu jaune	Article 361	3
5) 2017-01-06	Québec	Cellulaire au volant	Article 439.1	3
6) 2017-04-18	Québec	Rapport de ronde de sécurité	Article 519.3	3
7) 2017-04-18	Québec	Cellulaire au volant	Article 439.1	3
8) 2017-05-16	Québec	Ronde de sécurité	Article 519.2	3
				Total : 23 points

[15] Ainsi, le nombre de points inscrits au dossier de Walid Bassil, à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* », en date du 8 juin 2017, s'établit à trente et un points alors que le seuil à ne pas atteindre est fixé à douze points.

[16] L'avocate de la DAJ dépose au dossier le rapport d'intervention rédigé par l'inspectrice de la DSCI. On constate que les 20 et 28 mai 2014, 17 septembre 2014 et 13 octobre 2015, la SAAQ transmet à Walid Bassil des avertissements à l'égard de la dégradation de son dossier. Par la même occasion, elle l'informe que l'atteinte de seuil entraîne la transmission du dossier à la Commission.

[17] Le 16 décembre 2015, la SAAQ avise Walid Bassil de la transmission de son dossier à la Commission suite au dépassement du seuil prévu pour la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ».

Les observations de Walid Bassil

[18] Walid Bassil s'estime malchanceux d'avoir reçu autant de constats d'infraction. À son avis, l'acharnement de trois agents policiers n'est pas étranger à cette situation.

[19] Il présente ses observations quant aux circonstances entourant ces infractions routières.

[20] Le 21 mars 2014, il n'aurait pas arrêté complètement à une intersection alors que le feu de circulation était défectueux ou inopérant. À ce moment, la remorqueuse conduite par Walid Bassil tirait un véhicule. Ce faisant, il n'aurait pu s'immobiliser compte tenu de la charge transportée.

[21] Le 13 mai 2014, il ne s'est pas conformé à la signalisation en effectuant un virage à droite. À cet effet, Walid Bassil prétend qu'il n'a jamais été interdit de le faire sur l'artère où il circulait.

[22] Quant à l'excès de vitesse commis le 8 septembre 2014 (69 km/heure vs 50 km/heure), le conducteur de véhicule lourd ne peut fournir d'explication. Par contre, dans le cas de celui constaté le 9 septembre 2015, Walid Bassil affirme qu'il roulait à une vitesse de 98 km/heure dans une bretelle d'autoroute où la limite permise était fixée à 60 km/heure.

[23] Le 9 novembre 2015, deux infractions routières ont été commises. La première découle de phares défectueux sur le véhicule conduit par Walid Bassil. Dans l'autre cas, il n'aurait pas conservé à bord de sa remorqueuse le rapport de sa vérification avant départ. Sur ce dernier point, Walid Bassil affirme qu'il n'est pas obligé de le faire lorsque ses activités de transport se situent à l'intérieur de 160 kilomètres de son port d'attache.

[24] Le 20 novembre 2015, il aurait décollé de l'intersection sans attendre que le feu de signalisation passe du rouge au vert.

[25] Walid Bassil réitère les mêmes prétentions pour le constat d'infraction qu'il a reçu le 25 avril 2016 à l'égard de la vérification avant départ. Dans le cas d'un signalement inadéquat, on lui reproche de ne pas avoir manifesté son intention de réintégrer la chaussée à l'aide des feux de changement de direction.

[26] L'omission de s'arrêter face à un feu jaune, le 28 octobre 2016, découle des mêmes motifs que l'infraction commise le 21 mars 2014.

[27] Le 6 janvier 2017, Walid Bassil admet son usage d'un téléphone cellulaire en conduisant. Toutefois, il précise la nature exceptionnelle de cet événement. L'oreillette et l'appareil de type « bluetooth » dont est équipé son véhicule lourd ne lui permettait pas de prendre ses appels convenablement. C'est pourquoi il aurait transgressé la réglementation.

[28] Ces explications sont aussi fournies pour justifier l'usage d'un appareil cellulaire le 18 avril 2017.

[29] Walid Bassil prétend avoir complété un rapport de ronde de sécurité le 16 mai 2017 alors qu'on lui reproche de ne pas avoir noté ses observations sur la condition mécanique du véhicule lourd qu'il conduisait. Selon le conducteur, un clou transperçant un des pneus du véhicule serait à l'origine du constat d'infraction.

[30] Walid Bassil est conscient de la dégradation de son dossier de conducteur de véhicule lourd. Il dit avoir suivi deux formations afin de corriger la situation soit, une formation axée sur la *Loi* (volets conducteur et conduite préventive (théorique)) et une autre portant sur la ronde de sécurité.

[31] Des attestations de suivi de formation sont déposées au dossier. Elles datent du 25 mai et 8 juin 2017.

[32] Le formateur professionnel en transport, Stéphane Ouellet, témoigne à l'audience et confirme que ces formations d'une durée de quatre heures chacune ont été dispensées à Walid Bassil par période de vingt minutes ou moins.

[33] Selon le formateur, le niveau d'attention du conducteur ne lui permettait pas de suivre une telle formation pendant quatre heures consécutives. C'est pourquoi, il a été convenu de lui dispenser ces formations à travers des périodes de temps plus courtes.

[34] Walid Bassil n'aurait effectué aucun test ou examen écrit pour vérifier ses apprentissages.

[35] Ces formations n'ont pu être suivies plus tôt car selon Stéphane Ouellet, il était en vacances entre le 21 avril et le 6 mai 2017.

Les représentations de la Direction des affaires juridiques de la Commission

[36] L'avocate de la DAJ se réfère au 2ième alinéa de l'article 31 de la *Loi*, estimant que Walid Bassil a un comportement déficient derrière le volant d'un véhicule lourd, qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions.

[37] Dans un tel cas, elle recommande d'ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd.

[38] À son avis, la conduite de Walid Bassil a mis en danger la sécurité des usagers des chemins publics.

[39] Malgré plusieurs lettres d'avertissement, ce conducteur n'a pas pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Ses mauvaises habitudes de conduite persistent et lui génèrent un comportement déficient.

[40] Walid Bassil n'a pas pris au sérieux l'avis de convocation à l'audience publique prévue le 31 mars 2017, puisqu'en avril et mai 2017, il a commis trois autres infractions en vertu du *Code de la sécurité routière*.

[41] Il minimise sa responsabilité en mentionnant à plusieurs fois qu'il est malchanceux ou qu'il s'agit de la faute des policiers.

[42] Elle n'est pas convaincue que les formations suivies par Walid Bassil corrigeront la situation. Questionné sur le contenu de celles-ci, il n'a peu de souvenirs.

[43] Walid Bassil a réagi qu'après sa présence à l'audience du 31 mars 2017, ce qui démontre son insouciance. Cela témoigne d'un comportement qui révèle une grande négligence et un refus de se conformer. Des déficiences persistent toujours à l'endroit de Walid Bassil.

Les représentations de l'avocate de Walid Bassil

[44] L'avocate de Walid Bassil mentionne que le présent dossier en est un particulier. Le comportement de son client n'est pas idéal derrière le volant.

[45] Néanmoins, Walid Bassil est conscient de la détérioration de son dossier de conducteur de véhicules lourds. Personnellement, il a fait des démarches pour obtenir de l'aide afin de corriger ses lacunes.

[46] Bien que tardivement, Walid Bassil a suivi deux formations appropriées auprès d'un formateur professionnel en transport. Certes, les réponses fournies en contre-interrogatoire par son client ne sont pas parfaites.

[47] La conduite de véhicule lourd est son gagne-pain.

[48] L'avocate de Walid Bassil demande de lui laisser une seconde chance. Dans les circonstances, le suivi à nouveau d'une formation sur la conduite préventive d'un véhicule lourd peut être considéré.

LE DROIT

[49] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[50] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[51] L'article 22 de la *Loi* ordonne aussi à la SAAQ de constituer aussi un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[52] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[53] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[54] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par

l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

L'ANALYSE

[55] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de Walid Bassil dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[56] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[57] La preuve établit que Walid Bassil a été déclaré coupable de cinq des six infractions ayant conduit au dépassement du nombre maximal de points à ne pas atteindre et à l'origine du transfert de son dossier de conduite à la Commission.

[58] La mise à jour du dossier de Walid Bassil révèle l'ajout de huit infractions commises en vertu du *Code de la sécurité routière*. Six de celles-ci ont été constatées en moins d'un an soit, entre le 25 avril 2016 et le 18 avril 2017.

[59] À plus d'une reprise, ce conducteur a dépassé la vitesse permise, a fait l'usage d'un téléphone cellulaire en conduisant et a omis d'immobiliser son véhicule lourd face à un feu de circulation alors que les règles de sécurité routière le lui imposaient dans les circonstances.

[60] Bien qu'informé de la transmission de son dossier de conduite à la Commission et ce, le 28 septembre 2016, Walid Bassil a commis pas moins de cinq infractions routières depuis cette date. À elles seules, leur pondération dépasse la limite de points à ne pas atteindre.

[61] Qui plus est, Walid Bassil a reçu trois constats d'infraction routière en conduisant un véhicule lourd après qu'il eut demandé de reporter la date de l'audience en vue d'examiner son dossier de conduite, le 31 mars 2017.

[62] Pour la Commission, il s'agit là d'une situation préoccupante à l'endroit d'un conducteur de véhicules lourds. L'attitude de Walid Bassil face à la réglementation en matière de sécurité routière est inquiétante. Son témoignage, notamment à l'égard de sa malchance, ne rassure en rien la Commission.

[63] Walid Bassil fait preuve d'insouciance. Cela lui génère un comportement déficient derrière le volant d'un véhicule lourd. Ce conducteur ne semble pas prendre au sérieux la réglementation en matière de conduite de véhicules lourds.

[64] Malgré tous les constats d'infraction reçus au cours des deux dernières années, ce n'est que dernièrement que Walid Bassil aurait ultimement pris conscience de son comportement déficient derrière le volant.

[65] Walid Bassil prétend que les formations suivies sur la *Loi* et la ronde de sécurité ont permis de corriger son comportement lacunaire derrière le volant d'un véhicule lourd. Or, la Commission n'en est pas convaincue. En audience, les réponses fournies par ce conducteur ne permettent pas de conclure que Walid Bassil a assimilé de façon convaincante l'ensemble des connaissances requises en matière de conduite réglementaire d'un véhicule lourd.

[66] De l'avis de la Commission, actuellement, rien ne laisse croire que son comportement pourrait être corrigé.

[67] La Commission concourt à la recommandation de l'avocate de la DAJ d'ordonner que soit retiré le privilège de conduire des véhicules lourds à Walid Bassil.

[68] Il est essentiel pour la Commission de protéger la sécurité des usagers et pour ce faire, elle doit s'assurer que Walid Bassil ait sérieusement modifié son comportement avant qu'il ne conduise à nouveau un véhicule lourd.

[69] Une période de réflexion s'impose afin qu'il prenne véritablement conscience de son comportement déficient derrière le volant d'un véhicule lourd.

LA CONCLUSION

[70] La Commission estime que Walid Bassil est inapte à conduire un véhicule lourd en raison de son comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. En conséquence, la Commission va ordonner à la SAAQ d'interdire à Walid Bassil la conduite d'un véhicule lourd.

[71] Selon le comportement qu'il adoptera à l'avenir, il pourra se présenter devant la Commission pour demander de lever cette interdiction.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à Walid Bassil la conduite d'un véhicule lourd.

Christian Jobin
Vice-président de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. Me Patricia Léonard, pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

Me Marie-Hélène Lamoureux, pour la personne visée

Commission des transports Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278

2017 QCCTQ 2067
20170802